

**ANNEX II** - Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Par investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du Produit : **Athora Fidelity Funds - World Fund**

Identifiant d'entité juridique : **549300P6DGTSW7T4VE49**

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds sous-jacent Athora Fidelity Funds - World Fund promeut les caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables. Les caractéristiques ESG favorables sont déterminées par référence aux notations ESG. Les notations ESG prennent en compte les caractéristiques environnementales, notamment l'intensité carbone, les émissions de carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets et la biodiversité, ainsi que les caractéristiques sociales, notamment la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité et les droits de l'homme.

Le fonds sous-jacent a en partie l'intention d'effectuer des investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le fonds sous-jacent utilise les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

- i) le pourcentage du fonds sous-jacent investi dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables, conformément au cadre d'investissement durable du gestionnaire du fonds sous-jacent ;
- ii) en ce qui concerne ses investissements directs dans des sociétés émettrices, le pourcentage du fonds sous-jacent investi dans des titres d'émetteurs exposés aux Exclusions (définies ci-dessous) ;
- iii) le pourcentage du fonds sous-jacent investi dans des investissements durables ; et
- iv) le pourcentage du fonds sous-jacent investi dans des investissements durables ayant un objectif social.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le fonds sous-jacent détermine un investissement durable comme suit :

- (a) les émetteurs qui exercent des activités économiques contribuant à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans la taxonomie de l'UE et qui sont qualifiés d'écologiquement durables conformément à la taxonomie de l'UE ; ou
- (b) les émetteurs dont la majorité des activités commerciales (plus de 50 % du chiffre d'affaires) contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux alignés sur un ou plusieurs des objectifs de développement durable ("ODD") des Nations unies ; ou
- (c) les émetteurs qui ont fixé un objectif de décarbonisation compatible avec un scénario de réchauffement de 1,5 degré ou moins (vérifié par la Science Based Target Initiative ou un Fidelity Proprietary Climate Rating) qui serait considéré comme contribuant aux objectifs environnementaux ; à condition qu'ils ne causent pas de préjudice significatif, qu'ils respectent les garanties minimales et les critères de bonne gouvernance.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables sont examinés afin de déterminer s'ils sont impliqués dans des activités qui causent des dommages importants et des controverses, en vérifiant que l'émetteur respecte les garanties et les normes minimales relatives aux principales incidences négatives (PIN), ainsi que les performances en matière de PIN. Cela comprend :

Filtres basés sur des normes - le filtrage des titres identifiés par les filtres basés sur des normes existants du gestionnaire du fonds sous-jacent (comme indiqué ci-dessous) ;  
Filtrages basés sur les activités - le filtrage des émetteurs sur la base de leur participation à des activités ayant des impacts négatifs significatifs sur la société ou

l'environnement, y compris les émetteurs qui sont considérés comme ayant une controverse "très grave" en utilisant des filtres de controverse, couvrant

- 1) les questions environnementales,
- 2) les droits de l'homme et les communautés,
- 3) les droits du travail et la chaîne d'approvisionnement,
- 4) les clients,
- 5) la gouvernance ;

et les indicateurs PIN - les données quantitatives (lorsqu'elles sont disponibles) sur les indicateurs PIN sont utilisées par le gestionnaire du fonds sous-jacent pour évaluer si un émetteur est impliqué dans des activités qui causent un préjudice significatif à un objectif environnemental ou social.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Pour les investissements durables, comme indiqué ci-dessus, le gestionnaire du fonds sous-jacent entreprend une évaluation quantitative afin d'identifier les émetteurs ayant des performances faibles sur les indicateurs PIN. Les émetteurs ayant un score faible ne pourront pas être considérés comme des "investissements durables", à moins que la recherche fondamentale du gestionnaire du fonds sous-jacent ne détermine que l'émetteur n'enfreint pas les exigences de "ne pas nuire de manière significative", ou qu'il est sur la voie de l'atténuation des incidences négatives par une gestion ou une transition efficace.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :***

Des filtres basés sur les normes sont appliqués par le gestionnaire du fonds sous-jacent : Les émetteurs identifiés comme ne se comportant pas de manière à assumer leurs responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, conformément aux normes internationales, notamment celles définies par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et les normes de l'Organisation internationale du travail (OIT), ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des décisions d'investissement (appelés principales incidences négatives) est intégrée par le biais d'une variété d'outils par le gestionnaire du fonds sous-jacent, notamment:

**(i) Diligence raisonnable** - analyse pour savoir si les impacts sur les facteurs de durabilité sont importants et négatifs.

**(ii) Notation ESG** – le gestionnaire du fonds sous-jacent fait référence aux notations ESG qui intègrent la prise en compte des principales incidences négatives importantes tels que les émissions de carbone, la sécurité des employés, les pots-de-vin et la corruption, la gestion de l'eau et, pour les titres émis par des États souverains, les notations utilisées intègrent la prise en compte des principales incidences négatives importantes telles que les émissions de carbone, les violations sociales et la liberté d'expression.

**(iii) Exclusions** - lorsqu'il investit directement dans des sociétés émettrices, le fonds sous-jacent applique les Exclusions (telles que définies ci-dessous) pour aider à atténuer les principales incidences négatives en excluant les secteurs nuisibles et en interdisant l'investissement dans des émetteurs qui violent les normes internationales, telles que les UNGC.

**(iv) Engagement** – le gestionnaire du fonds sous-jacent utilise l'engagement comme un outil pour mieux comprendre les principales incidences négatives et, dans certaines circonstances, pour plaider en faveur de l'atténuation de ces impacts. Le gestionnaire du fonds sous-jacent participe à des engagements individuels et collectifs pertinents qui ciblent un certain nombre d'ides principales incidences négatives (par exemple Climate Action 100+, Investors Against Slavery and Trafficking APAC).

**(v) Vote** - la politique de vote du gestionnaire du fonds sous-jacent comprend des normes minimales explicites en matière de diversité des sexes au sein du conseil d'administration et d'engagement en faveur du changement climatique pour les sociétés émettrices. Il peut également voter pour contribuer à atténuer les principales incidences négatives.

**(vi) Examens trimestriels** - surveillance des principaux effets négatifs par le biais du processus d'examen trimestriel du fonds sous-jacent.

Le gestionnaire du fonds sous-jacent prend en compte des indicateurs spécifiques pour chaque facteur de durabilité lorsqu'il examine si les investissements ont un impact sur les principales incidences négatives. Ces indicateurs sont soumis à la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données. Dans certaines circonstances, telles que les investissements indirects réalisés par le fonds sous-jacent, les principales incidences négatives peuvent ne pas être prises en compte.

Les informations sur les principales incidences négatives seront disponibles dans le rapport annuel du fonds sous-jacent.

**Non**

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Un minimum de 50 % des actifs du fonds sous-jacent sera investi dans des titres présentant des caractéristiques ESG favorables.

Les caractéristiques ESG favorables sont déterminées par référence aux notations ESG fournies par des agences externes et aux notations ESG du gestionnaire du fonds sous-jacent.

Au sein de cet univers d'investissement, le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent sélectionne les actions au moyen d'une analyse financière ascendante rigoureuse et d'une évaluation afin de sélectionner les actions présentant un fort potentiel de rendement.

En ce qui concerne ses investissements directs dans des sociétés émettrices, le fonds sous-jacent est soumis à :

1. une liste d'exclusions à l'échelle de l'entreprise, qui inclut les armes à sous-munitions et les mines terrestres anti-personnel, et
2. une sélection basée sur les normes des émetteurs dont le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent considère qu'ils n'ont pas mené leurs activités conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans le CGNU.


Les exclusions et les filtres ci-dessus (les "exclusions") peuvent être mis à jour de temps à autre. Le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent a également le pouvoir discrétionnaire de mettre en œuvre des exigences et des exclusions durables renforcées et plus strictes de temps à autre.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le fonds sous-jacent investira :

- (i) un minimum de 50 % de ses actifs dans des émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables,
- (ii) un minimum de 10 % d'investissements durables, dont un minimum de 0 % a un objectif environnemental (aligné sur la taxonomie européenne), un minimum de 0 % a un objectif environnemental (non aligné sur la taxonomie européenne) et un minimum de 5 % a un objectif social.

En outre, le fonds sous-jacent appliquera systématiquement les exclusions telles que décrites ci-dessus.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de gouvernance des émetteurs sont évaluées par le gestionnaire du fonds sous-jacent à l'aide de la recherche fondamentale, y compris les notations ESG du gestionnaire du fonds sous-jacent, les données concernant les controverses et les violations du Pacte mondial des Nations unies.

Les points clés qui sont analysés comprennent les antécédents en matière d'allocation de capital, la transparence financière, les transactions entre parties liées, l'indépendance et la taille du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, les auditeurs et le contrôle interne, les droits des actionnaires minoritaires, entre autres indicateurs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

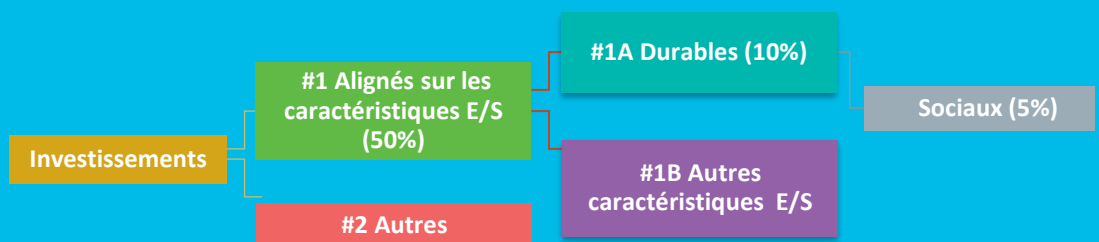


## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S) Le fonds sous-jacent a pour objectif d'investir :
- Un minimum de 50 % de ses actifs en titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables,
  - Un minimum de 10% de ses actifs dans des investissements durables (#1A durable)\* dont un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui est aligné avec la taxonomie de l'UE),



un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné avec la taxonomie de l'UE) et un minimum de 5% ont un objectif social.

(#1B Autres caractéristiques ESG) Comprend les titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables mais qui ne sont pas des investissements durables.

\*Le gestionnaire du fonds sous-jacent détermine le pourcentage global minimum d'investissements durables sur la base de l'inclusion d'émetteurs, comme décrit ci-dessus, dont plus de 50% des revenus contribuent à un objectif d'investissement durable.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Lorsque le titre sous-jacent à un produit dérivé présente des caractéristiques ESG favorables conformément au cadre d'investissement durable du gestionnaire du fonds sous-jacent, le produit dérivé peut être inclus dans la détermination de la proportion du fonds sous-jacent dédiée à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.



### **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le fonds sous-jacent investit un minimum de 0 % dans des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

La conformité des investissements du fonds sous-jacent avec la taxonomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une assurance par des auditeurs ou d'un examen par des tiers.

L'alignement sur la taxonomie européenne des investissements sous-jacents est mesuré par le chiffre d'affaires.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

**Oui**

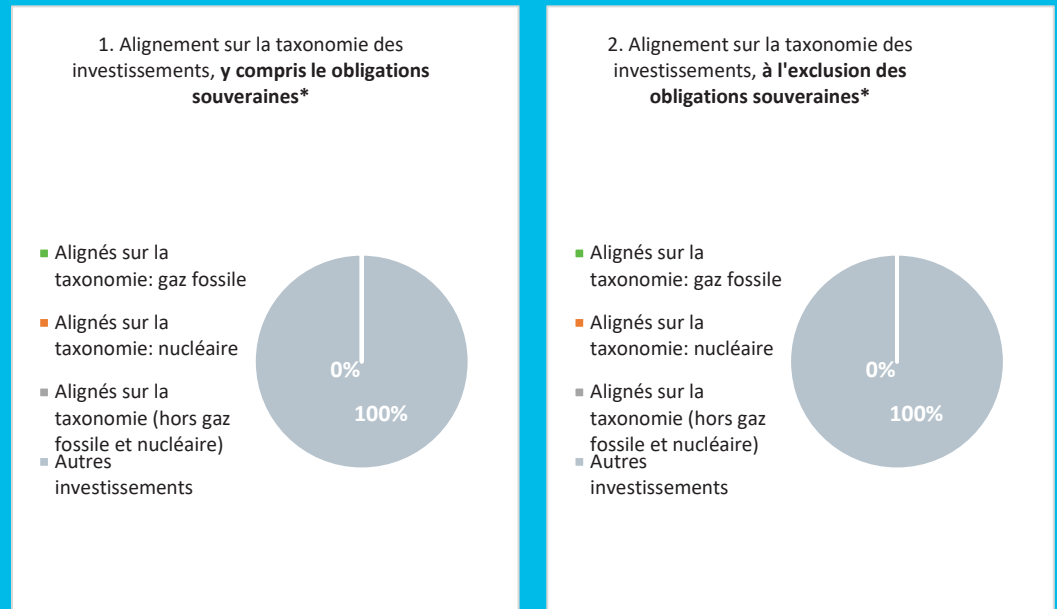
**Dans le gaz fossile**

**Dans l'énergie nucléaire**

**Non**

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le fonds sous-jacent investit un minimum de 0 % dans des activités transitoires et un minimum de 0 % dans des activités habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le fonds sous-jacent investit un minimum de 0 % dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE.

Les investissements pourraient être alignés sur la taxonomie de l'UE, mais le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables.

Toutefois, la position sera réexaminée par le gestionnaire du fonds sous-jacent au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.





## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le fonds sous-jacent investit un minimum de 5% dans des investissements durables ayant un objectif social.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le reste des investissements du fonds sous-jacent sera investi dans des actifs alignés sur l'objectif financier du fonds sous-jacent, dans des espèces et des équivalents d'espèces à des fins de liquidité et dans des produits dérivés qui peuvent être utilisés pour l'investissement et la gestion efficace du portefeuille.

A des fins de sauvegarde environnementale et sociale minimale, le fonds adhérera aux exclusions.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.fidelity.be/fr-be/fondsen/factsheet/LU1261432659/tab-disclosure>

